DEPARTEMENT

République Française
Conseil municipal

Nombre de membres en exercice: 8	**Séance du mardi 11 juillet 2023** L'an deux mille vingt-trois et le onze juillet l'assemblée régulièrement convoqué le 05 juillet 2023, s'est réuni sous la présidence de Clément ROUET.
Présents : 7	
Votants: 7	**Sont présents:** Clément ROUET, Guillaume BOUROUMEAU, Monique CANTAREL, Sylvie DELTRUC, Christelle GARRIGOUX, Roland MAFFRE, Marie-Ange SOUQUIERES **Représentés:** **Excuses:** Hervé DELPUECH **Absents:** **Secrétaire de séance:** Marie-Ange SOUQUIERES

Objet: Ratification de l'Avis de la Conférence Intercommunale, en vue de l'attribution du marché de prestation intellectuelle pour la réalisation d'une Etude d'opportunité et de faisabilité pour la mutualisation intercommunale des services d'eau potable et d' - DE_2023_74

Monsieur Clément ROUET, Maire de la commune de Ladinhac, rappelle que suite à la création de l'Entente Intercommunale Sud-Est Chataigneraie, une consultation de bureaux d'études spécialisés a été engagée en mai 2023 pour un marché d'Etude ***d'opportunité et de faisabilité pour la mutualisation intercommunale des services d'eau potable et d'assainissement & Accompagnement à la création d'un syndicat d'eau potable et d'assainissement.***

Après analyse des offres par Cantal Ingénierie & Territoire (en qualité d'Assistant à Maitrise d'Ouvrage), il est proposé de retenir l'offre du groupement A PROPOS pour un montant de prestation de 147 980 € HT.

Après avis favorable et unanime de chaque commission spéciale (représentant chaque collectivité membre de l'Entente Intercommunale Sud-Est Chataigneraie), la commune de Montsalvy a transmis à chaque collectivité concernée un document de synthèse intitulé « Avis de la Conférence Intercommunale » de l'Entente.

Après lecture de l'« Avis de la Conférence Intercommunale » au Conseil Municipal, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de :

- Ratifier par la présente délibération l'Avis de la Conférence Intercommunale, en vue de l'attribution du marché de prestation intellectuelle pour la réalisation d'une « Etude d'opportunité et de faisabilité pour la mutualisation intercommunale des services d'eau potable et d'assainissement & Accompagnement à la création d'un syndicat d'eau potable et d'assainissement », portée par l'Entente Intercommunale.
- Autoriser le Maitre d'Ouvrage délégué de l'Entente (la commune de Montsalvy) à procéder formellement à l'attribution du marché d'étude.
- Autoriser le Maitre d'Ouvrage délégué de l'Entente (la commune de Montsalvy) à solliciter les organisme co-financeurs potentiels en leur transmettant des dossiers de demande de subvention : Agence de l'Eau Adour Garonne, Etat (DETR).
- Autoriser le Maitre d'Ouvrage délégué de l'Entente (la commune de Montsalvy) à procéder formellement à la notification du marché et au démarrage de l'étude.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide de :

- Ratifier par la présente délibération l'Avis de la Conférence Intercommunale, en vue de l'attribution du marché de prestation intellectuelle pour la réalisation d'une « Etude d'opportunité et de faisabilité

pour la mutualisation intercommunale des services d'eau potable et d'assainissement & Accompagnement à la création d'un syndicat d'eau potable et d'assainissement », portée par l'Entente Intercommunale.

- Autoriser le Maitre d'Ouvrage délégué de l'Entente (la commune de Montsalvy) à procéder formellement à l'attribution du marché d'étude.
- Autoriser le Maitre d'Ouvrage délégué de l'Entente (la commune de Montsalvy) à solliciter les organisme co-financeurs potentiels en leur transmettant des dossiers de demande de subvention : Agence de l'Eau Adour Garonne, Etat (DETR).
- Autoriser le Maitre d'Ouvrage délégué de l'Entente (la commune de Montsalvy) à procéder formellement à la notification du marché et au démarrage de l'étude.

Objet: Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux - DE_2023_75

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2023 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désignés par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein de la collectivité auprès desquelles elles sont désignées un mandant mandat d'élu local,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibération concordantes,

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

Article 1 – Désignation du référent déontologue

Monsieur René PAGIS, gendarme et magistrat retraité, est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 – Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la Collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 – Modalité de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 – Rémunération du Référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon les modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Objet: Remboursement fournitures - DE_2023_78

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée de la nécessité de rembourser des frais avancés par Madame Axelle BRENOT pour l'achat de fournitures pour les TAP.

Ces frais s'élèvent à 34.83 € TTC.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide le remboursement de ces frais à Madame Axelle BRENOT.

Objet: Réseau eaux pluviales Chemin du Mas - DE_2023_79

Monsieur le Maire fait part au conseil Municipal que les travaux d'enfouissement des réseaux situés Chemin du Mas ont nécéssité, des travaux complémentaires.

Monsieur le Maire rappelle le montant du devis initial d'un montant de 29.790.00 € HT (délibération 2022-99)

Monsieur le Maire présente la facture de ces travaux complémentaires de Lapierre TP d'un montant de 5824.00 € HT.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- autorise Monsieur le Maire à procéder au mandatement de la facture d'un montant de 35 614.00 € HT
- décide d'inscrire ces dépenses en investissement

Objet: Tarif location Barnum - DE_2023_80

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'instaurer un tarif pour la location du barnum.

Monsieur le Maire propose le tarif suivant :

Location du barnum pour les contribuables de la commune : 20.00 €
Caution : 300 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents le Conseil Municipal approuve le tarif proposé applicables au 1er juillet 2023.

Objet: Acquisition de terrains et classement en voie communale : Les Souches - DE_2023_81

Monsieur le Maire expose au conseil qu'il y a lieu d'acquérir et de classer en voie communale les parcelles : AI 188 - AI 190 - AI 193 appartenant à Monsieur et Madame Adrien CANIS.

Il appartient au conseil municipal d'acquérir ces parcelles et de classer la voie actuelle telle qu'elle existe sur les lieux en voie communale.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal d'acquérir l'emprise de la voie actuelle par la commune au prix de 1 € et de la classer en voie communale dont le classement relève de l'article L141-1 et suivants du code de la voirie routière. La cession sera consentie par Monsieur et Madame Adrien CANIS, propriétaires actuelles, ou par les futurs propriétaires de ces parcelles.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés le Conseil Municipal décide :

- d'acquérir l'emprise de la voie actuelle par la commune
- de la classer en voie communale en vertu de l'article L 141-1 et suivants du code de la voie routière,
- considérant que cette opération ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation, le conseil décide de se dispenser d'enquête publique en vertu du décret n°2005-361 du 13 avril 2005 pris en application de la loi 2004-1343 du 9 avril 2004 sur la simplification administrative.
- Le Conseil Municipal dispense cette délibération du contrôle de légalité en vertu de l'ordonnance du 17 novembre 2009 applicable à partir du 1er janvier 2010 précisant que l'ouverture des voies communales est exclue du contrôle de légalité du Préfet.
- Mandate l'office notarial SCP Dumont Boyer Rivière-Lavergne pour rédiger l'acte de vente
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Cette délibération annule et remplace la délibération 2023-02
Objet: Acquisition de terrains et classement en voie communale : Le Cassan - DE_2023_82

Monsieur le Maire expose au conseil qu'il y a lieu d'acquérir et de classer en voie communale les parcelles :
B 147 - B 1772 - B 1773 appartenant à Monsieur Roger CALDAYROUX
B 1766 - B 1769 appartenant à Monsieur Laurent CALDAYROUX

Il appartient au conseil municipal d'acquérir ces parcelles et de classer la voie actuelle telle qu'elle existe sur les lieux en voie communale.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal d'acquérir l'emprise de la voie actuelle par la commune au prix de 1 € et de la classer en voie communale dont le classement relève de l'article L141-1 et suivants du code de la voirie routière. La cession sera consentie par Monsieur Roger CALDAYROUX et Monsieur Laurent CALDAYROUX , propriétaires actuelles, ou par les futurs propriétaires de ces parcelles.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés le Conseil Municipal décide :

- d'acquérir l'emprise de la voie actuelle par la commune
- de la classer en voie communale en vertu de l'article L 141-1 et suivants du code de la voie routière,
- considérant que cette opération ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation, le conseil décide de se dispenser d'enquête publique en vertu du décret n°2005-361 du 13 avril 2005 pris en application de la loi 2004-1343 du 9 avril 2004 sur la simplification administrative.
- Le Conseil Municipal dispense cette délibération du contrôle de légalité en vertu de l'ordonnance du 17 novembre 2009 applicable à partir du 1er janvier 2010 précisant que l'ouverture des voies communales est exclue du contrôle de légalité du Préfet.
- Mandate l'office notarial SELARL Jean-Marie HENRI et Anaïs MANHES-BLONDEAU pour rédiger l'acte de vente
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Cette délibération annule et remplace la délibération 2015-79

Objet: France ruralités : demande labellisation Villages d'avenir - DE_2023_83

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée du plan France ruralités, plan ambitieux pour les territoires ruraux autour de 4 axes :
• il apporte des solutions d'ingénierie aux communes rurales pour les aider à porter les projets d'investissements et d'équipements attendus par leurs habitants

• il donne aux collectivités les moyens d'assurer l'entretien et la valorisation des aménités rurales, qui font la richesse naturelle et écologique de la ruralité

• il agit enfin dans tous les domaines de la vie quotidienne des Français pour leur apporter des solutions en matière de logement, de mobilités ou encore de sécurité

• il dote ces territoires d'outils pour renforcer leur attractivité économique et attirer des professionnels de santé et des services à la personne.

Monsieur le Maire précise qu'une demande de labellisation auprès de la Préfecture à "Village d'avenir" est nécessaire pour bénéficier d'un accompagnement pour une requalification du village en deux axes :

1- Poursuite de la requalification du village dans le cadre de la zone d' artificialisation nette (ZAN) et des surfaces foncières disponibles dans le coeur de bourg avec une une étude des dents creuses et le PLUI du Bourg.

2- Poursuite des enjeux de transition écologique avec la volonté de faire de la commune une commune pilote afin que les bâtiments publics soient producteurs d'énergie nette dans le cadre du Réseau des territoires à énergie positive (TEPOS)

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal sollicite Monsieur le Préfet du Cantal pour la labellisation de la commune de Ladinhac "Villages d'avenir".

Objet: Vote de crédits supplémentaires - ea_ladinhac - DE_2023_84

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		**DEPENSES**	**RECETTES**
	TOTAL :	**0.00**	**0.00**
INVESTISSEMENT :		**DEPENSES**	**RECETTES**
2315 - 10	Installat°, matériel et outillage techni	4460.00	
2315 - 16	Installat°, matériel et outillage techni	-4460.00	
	TOTAL :	**0.00**	**0.00**
	TOTAL :	**0.00**	**0.00**

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Objet: Logement communal T4-2 - DE_2023_77BIS

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée que les travaux de réhabilitation du logement situé 1 Chemin des Ecoliers sont achevés et qu'une demande de location du logement communal de type T4-2, a été faite par Monsieur Thomas MICHEL et Madame Aurélie LABORIE. La location prendra effet au 26 juillet 2023.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- décide de louer ce logement à Monsieur Thomas MICHEL et Madame Aurélie LABORIE. à compter du 26 juillet 2023 pour un loyer mensuel de 437.67 € mensuel et 15.43 € mensuel pour l'abri de jardin soit 453.10 € mensuel.

- décide d'appliquer une provision pour charges pour chauffage collectif bois aux locataires, Monsieur Thomas MICHEL et Madame Aurélie LABORIE, avec régularisation annuelle au 31 décembre de chaque année.

- Autorise Monsieur le Maire à signer le bail et toutes pièces se rapportant à cette affaire.

Objet: Création emploi Adjoint technique contractuel - DE_2023_76BIS

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée que :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Adjoint technique contractuel à temps non complet afin de répondre aux nécessités de services

Monsieur le Maire propose à l'assemblée,

La création d'un emploi permanent d'Adjoint technique contractuel, relevant de la catégorie C, à temps non complet à raison de 21 H hebdomadaires pour assurer les missions suivantes : activités liées aux services périscolaires de garderie et des temps d'activités périscolaires (TAP) en période scolaire, ménage des bâtiments communaux et tenue de l'agence postale communale sur toute l'année.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément aux dispositions de L. 332-8 3° du code général de la fonction publique territoriale,

L'agent contractuel sera recruté sur un contrat à durée déterminée du 1er septembre 2023 au 31 août 2024.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- Décide le recrutement d'un adjoint technique contractuel dans les conditions énumérées ci-dessus
- Décide l'inscription des crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet agent

Cette délibération annule et remplace la délibération 2023-76

Marie-Ange Souquieres
Secrétaire de séance

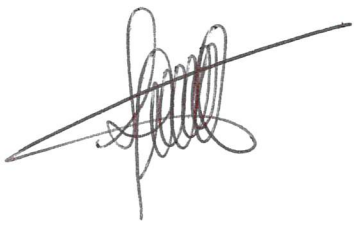

Clément ROUET
Maire de Ladinhac